

convocation des conseillers : 21.05.2021 : annonce publique de la séance

Présents : Mmes/MM. : Nicolas PUNDEL, bourgmestre, Betty WELTER-GAUL, Jean-Claude ROOB, échevins, Maryse BESTGEN-MARTIN, Martine DIESCHBURG-NICKELS, Jean-Marie DURRER, Victoria EL-KHOURY, Paul KLENSCH, Léandre KANDEL, François GLEIS et Laurent GLESENER, conseillers, Christian MULLER, secrétaire

Absents : M. Marc FISCHER et Mme Claire REMMY, conseillers (excusés).

Point n° 4 : Approbation d'un avenant au règlement général sur la circulation

Le conseil communal :

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une modification ponctuelle du règlement sur la circulation.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Vu la délibération du conseil communal du 24 novembre 2008 portant adoption du nouveau règlement général sur la circulation approuvée par le ministre des Transports le 30 avril 2009 et par le ministre de l'Intérieur le 11 mai 2009 sous le n° 322/08/CR (règlement de base).

Vu la délibération du conseil communal du 30 juillet 2009 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement durable et des Infrastructures le 19 août 2009 et par le ministre de l'Intérieur le 19 août 2009 sous le n° 322/09/CR (modification n° 1).

Vu la délibération du conseil communal du 13 décembre 2010 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement durable et des Infrastructures le 5 août 2011 et par le ministre de l'Intérieur le 29 août 2011 sous le n° 322/10/CR (modification n° 2).

Vu la délibération du conseil communal du 5 décembre 2011 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement durable et des Infrastructures le 12 juin 2012 et par le ministre de l'Intérieur le 19 juin 2012 sous le n° 322/11/CR (modification n° 3).

Vu la délibération du conseil communal du 17 juillet 2013 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement durable et des Infrastructures le 25 octobre 2013 et par le ministre de l'Intérieur le 29 octobre 2013 sous le n° 322/13/CR (modification n° 4).

Vu la délibération du conseil communal du 23 octobre 2013 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement durable et des Infrastructures le 18 février 2014 et par le ministre de l'Intérieur le 20 février 2014 sous le n° 322/13/CR (modification n° 5).

Vu la délibération du conseil communal du 14 mai 2014 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement Durable et des Infrastructures en date du 12 septembre 2014 et par le ministre de l'Intérieur en date du 22 septembre 2014 sous le n° 322/14/CR (modification n° 6).

Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2015 portant modification partielle du règlement général sur la circulation, refusée par le ministre du Développement Durable et des Infrastructures en date du 19 mai 2016 et par le ministre de l'Intérieur en date du 24 mai 2016 sous le n° 322/15/CR (modification n° 7).

Vu la délibération du conseil communal du 5 avril 2017 portant modification partielle du règlement général sur la circulation, approuvée par le ministre du Développement Durable et des Infrastructures en date du 5 mai 2017 et par le ministre de l'Intérieur en date du 16 mai 2017 sous le n° 322/17/CR (modification n° 7bis).

Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2015 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement Durable et des Infrastructures en date du 19 mai 2016 et par le ministre de l'Intérieur en date du 24 mai 2016 sous le n° 322/15/CR (modification n° 8).

Vu la délibération du conseil communal du 5 octobre 2016 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement Durable et des Infrastructures en date du 25 octobre 2016 et par le ministre de l'Intérieur en date du 27 octobre 2016 sous le n° 322/16/CR (modification n° 9).

Vu la délibération du conseil communal du 5 avril 2017 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement Durable et des Infrastructures en date du 5 mai 2017 et par le ministre de l'Intérieur en date du 16 mai 2017 sous le n° 322/17/CR (modification n° 10).

Vu la délibération du conseil communal du 8 mai 2019 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 7 août 2019 et par le ministre de l'Intérieur en date du 27 septembre 2019 sous le n° 322/19/CR (modification n° 11).

Vu la délibération du conseil communal du 8 mai 2019 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 7 août 2019 et par le ministre de l'Intérieur en date du 27 septembre 2019 sous le n° 322/19/CR (modification n° 12).


Après délibération conformément à la loi, à l'unanimité des voix

décide

de modifier ponctuellement le règlement sur la circulation comme suit :


Art. 1er.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p>1/1/2: Accès interdit, excepté cycles</p> <p>Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1/2 , l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.</p> <p>Les conducteurs de cycles, sont autorisés à emprunter lesdits tronçons dans le sens interdit.</p> <p>Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle ; et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant le symbole du cycle.</p>		
Vote CC:	Approbation:	



Art. 2.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p>1/3/2: Accès interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t, excepté riverains et fournisseurs</p> <p>Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/2 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal C,3a 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs à l'exception des conducteurs de motocycles à deux roues sans side-car et des conducteurs de cyclomoteurs' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "> 3,5t " et de l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".</p>		
Vote CC:	Approbation:	


Art. 3.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

<p>1/4/3: Interdiction de tourner à gauche, excepté cycles Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/4/3, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche dans les voies indiquées, à l'exception des cycles. Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche', complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle.</p>		
Vote CC:	Approbation:	
<p>1/4/4: Interdiction de tourner à gauche pour véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/4/4, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur au poids indiqué de tourner à gauche dans les voies indiquées. Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche', complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription du poids en charge maximal autorisé.</p>		
Vote CC:	Approbation:	

Art. 4.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p>4/2/8: Stationnement interdit certains jours Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/8, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.</p>		
Vote CC:	Approbation:	

Art. 5.

Le chapitre II "Dispositions particulières" est complété par des nouvelles rubriques:

Strassen (Stroossen): **Chemin de liaison entre la rue de l'Industrie et la rue de la Victoire**


Strassen (Stroossen): **Chemin de liaison entre la rue du Cimetière et la rue des Prés** Strassen

(Stroossen): **Chemins de liaison entre la rue du Cimetière et la rue de la Victoire** Strassen


(Stroossen): **XI Novembre 1918, rue du**

Art. 6.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Industrie en périphérie des agglomérations** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Du CR230 jusqu'à la hauteur du chemin de liaison avec la rue de la Victoire, trottoir de droite en provenance de Merl (patins à roulettes autorisés)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de l'Industrie en périphérie des agglomérations** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Du CR230 jusqu'à la rue du Cimetière, trottoir de droite en provenance de Merl, dans les 2 sens	


Art. 7.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Chemin de liaison entre la rue de l'Industrie et la rue de la Victoire à Strassen (Stroossen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur toute la longueur (patins à roulettes autorisés)	 Le signal est un cercle bleu contenant un pictogramme blanc d'un adulte marchant avec un enfant et un vélo. En dessous du cercle se trouve un rectangle blanc avec un pictogramme d'un patin à roulettes et le texte "autorisé frei".
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	



Art. 8.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Chemin de liaison entre la rue du Cimetière et la rue des Prés à Strassen (Stroossen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur toute la longueur (patins à roulettes autorisés)	 Le signal est un cercle bleu contenant un pictogramme blanc d'un adulte marchant avec un enfant et un vélo. En dessous du cercle se trouve un rectangle blanc avec un pictogramme d'un patin à roulettes et le texte "autorisé frei".
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	






Art. 9.







Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **Chemins de liaison entre la rue du Cimetière et la rue de la Victoire à Strassen (Stroossen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	<ul style="list-style-type: none">- Le chemin entre les maisons 54 et 56, sur toute la longueur (patins à roulettes autorisés)- Le chemin à la hauteur de la maison 2, sur toute la longueur (patins à roulettes autorisés)	 
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none">- Sur toute la longueur des chemins de liaison, des deux côtés	


Art. 10.


Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Cimetière à Strassen (Stroossen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	contournement obligatoire	<ul style="list-style-type: none">- Sur l'îlot médian, à la hauteur de l'aire de rebroussement unique, à droite	
2/3/1	chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	<ul style="list-style-type: none">- De la rue de la Victoire jusqu'à la rue des Thermes, trottoir de droite en provenance de la rue de la Victoire (patins à roulettes autorisés)- A partir de l'extrémité du parking en face du cimetière, contournant l'école Antoine de Saint-Exupéry jusqu'à l'aire de rebroussement unique (patins à roulettes autorisés)	 
2/5/1	passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none">- A l'intersection avec la rue des Prés	
2/6/1	passage pour piétons et cyclistes	<ul style="list-style-type: none">- A la hauteur de l'immeuble n°128	

4/2/1	stationnement interdit	- De la rue de l'Industrie jusqu'au giratoire, des deux côtés	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à la hauteur de l'immeuble n°128 (1 emplacement)	
4/2/4	stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente	- Devant le centre d'intervention CGDIS (6 emplacements)	
4/2/8	stationnement interdit certains jours	- Sur la bande d'arrêt en face du centre d'intervention (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00) (Kiss&Go)	
4/3/1	arrêt et stationnement interdits	- Sur toute la longueur de l'aire de rebroussement, des deux côtés	
4/5/6	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking à la hauteur de l'immeuble n°128 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 60 min.)	


Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue du Cimetière à Strassen (Stroossen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- De la rue de l'Industrie jusqu'à la rue des Thermes, trottoir de droite en provenance de la rue de l'Industrie, dans les 2 sens	

4/2/4	stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente	- Devant le Centre d'Intervention, sur 5 emplacements	
-------	--	---	---


Art. 11.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Kiem à Strassen (Stroossen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/6	stationnement interdit, livraisons	- Devant l'immeuble n°153-155 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 7h00 à 18h00)	


Art. 12.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Liberté à Strassen (Stroossen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/5/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue du Cimetière	





Art. 13.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Prés à Strassen (Stroossen)** est complétée par la disposition suivante:

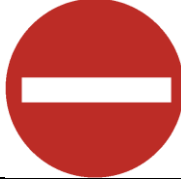


Article	Libellé	Situation	Signal
1/4/4	Interdiction de tourner à gauche pour véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes	- A l'intersection avec la rue des Romains (excepté riverains et fournisseurs)	

Art. 14.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Romains (rue des Carrefours - rue de la Chapelle) à Strassen (Stroossen)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/2	accès interdit, excepté cycles	- De la rue de la Chapelle (CR181) jusqu'à la rue des Prés	
1/3/1	accès interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses, excepté riverains et fournisseurs	- De la rue des Carrefours (CR230) jusqu'à la rue des Prés, dans les deux sens (3,5t)	
1/3/2	accès interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t, excepté riverains et fournisseurs	- De la rue des Prés jusqu'à la rue de la Chapelle (CR181) (3,5t)	
4/2/1	stationnement interdit	- Sur le parking à la hauteur de la maison 70, excepté véhicules de location de la SNCFL (2 emplacements)	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à la hauteur de la maison 92 (1 emplacement)	
4/5/7	parcage avec disque, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	- Le parking devant les maisons 92 à 94 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue des Romains (rue des Carrefours - rue de la Chapelle) à Strassen (Stroossen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/1	accès interdit	- De la rue de la Chapelle (CR181) jusqu'à la rue des Prés	
1/3/1	accès interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens	
4/6/1	arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 73, du côté pair	


Art. 15.


Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Mathias Saur à Strassen (Stroossen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	stationnement interdit	- Sur deux emplacements à la hauteur de la maison 22, excepté véhicules de location de la SNCFL	


Art. 16.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Marguerite Thomas- Clement à Strassen (Stroossen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/3/1	accès interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens (3,5t)	




1/4/3	Interdiction de tourner à gauche, excepté cycles	- A l'intersection avec la rue des Romains	
-------	--	--	---


Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Marguerite Thomas-Clement à Strassen (Stroossen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/3/1	accès interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens	

[Art. 17.](#)


Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du XI Novembre 1918 à Strassen (Stroossen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/3/1	accès interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens (3,5t)	
1/6/1	limitation de vitesse	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (30km/h)	
2/5/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue du Cimetière	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

4/2/1	stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
-------	------------------------	---	---

Art. 18.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du X Septembre à Strassen (Stroossen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec le CR230	

Art. 19.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures.
 Pour expédition conforme - Strassen, le 7 juin 2021
 le Bourgmestre, le Secrétaire,

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que la délibération ci-dessus, approuvée par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 2 novembre 2021 et par le ministre de l'Intérieur en date du 22 novembre 2021 (n° 322/21/CR), a été publiée et affichée à partir de ce jour.

Strassen, le 3 février 2022
 le Bourgmestre, le Secrétaire,